MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française

Marché public de travaux

Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique

RÉNOVATION DE DEUX VILLAS DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE L'ARCHIPEL DES GAMBIER
ILE DE MANGAREVA - COMMUNE DE RIKITEA

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2026-BSF-DCE33721 du 25/08/2026

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 23 pages numérotées de 1 à 23

Commandement de la gendarmerie
pour la Polynésie française
Bureau des soutiens et des finances
Section budget et administration
bp 60114 – 98701 FAA'A
sba.bsf.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES....4
1.1 - Objet du marché....4
1.2 - Description générale de l'opération....4
1.3 - Contexte et reconnaissance des lieux....4
1.4 - Références techniques et obligations générales....5
1.5 - Diagnostics....5
1.6 - Repérages et consignations avant travaux....6
1.7 - Dossier d'exécution....6
1.8 - Gestion environnementale, tri, évacuation des déchets et traçabilité....7
1.9 - Sécurité, protection des personnes et organisation du chantier....7
1.10 - Prescriptions communes de qualité, contrôle et DOE....8
1.11 - Protection des ouvrages existants....9
1.12 - Echantillons, fiches techniques et validation des matériaux....9
1.13 - Installation de chantier et protection des ouvrages....10
ARTICLE 2 - POSTE N°1 : DÉMOLITIONS ET DÉPOSES....10
ARTICLE 3 - POSTE N°2 : CHARPENTE ET COUVERTURE....11
3.1 - Objet du poste....11
3.2 - Charpente neuve....11
3.3 - Résistance au vent....12
3.4 - Couverture neuve....12
3.5 - Evacuation des eaux pluviales....12
3.5.1 - Chéneaux....13
3.6 - Garantie de performance....13
ARTICLE 4 - POSTE N° 3 : RAVALEMENT DES FAÇADES ET PEINTURES EXTÉRIEURES13
4.1 - Objet du poste....13
4.2 - Protection des ouvrages existants....13
4.3 - Préparation des supports....13
4.4 - Nettoyage....14
4.5 - Réparation des supports....14
4.6 - Système de peinture....14
ARTICLE 5 - POSTE N°4 : FOURNITURE ET POSE MENUISERIES EXTÉRIEURES ET PORTES....15
5.1 - Objet du poste....15
5.2 - Descriptif des travaux....15
5.3 - Caractéristiques....15
ARTICLE 6 - POSTE N°5 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION INTÉRIEURE DES VILLAS – TOUS CORPS D'ÉTAT....15
6.1 - Objet du poste....15
6.2 - Travaux préparatoires, déposes et démolitions....16
6.3 - Remplacement des faux-plafonds....16
6.4 - Revêtements de sols et murs en carrelage et faïence....17
6.5 - Peinture intérieure....18
6.6 - Menuiseries intérieures....19
6.7 - Equipements sanitaires....19
6.8 - Réseaux d'eau chaud et d'eau froide....19

6.9 - Electricité et éclairages.....19
ARTICLE 7 - ASSURANCE ET SÉCURITÉ.....21
7.1 - Consignes particulières concernant tous les travaux.....21
7.2 - Consignes particulères concernant les travaux par poinds chauds.....21
7.2.1 - Avant les travaux :.....21
7.2.2 - Pendant les travaux :.....22
7.2.3 - Après l'exécution des travaux.....22
7.3 - Contrôles, essais et réception des ouvrages.....22

ANNEXES AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Annexe 1 : VILLA_N°01_CB_PLAN_ASSAINISSEMENT
Annexe 2 : VILLA_N°01_CB_PLAN_COUPE
Annexe 3 : VILLA_N°01_CB_PLAN__DE_NIVEAU
Annexe 4 : VILLA_N°_02_-_GM_-_GAV_FAÇADE_OUEST_ET_EST
Annexe 5 : VILLA_N°_02_-_GM_-_GAV_PIGNON_NORD
Annexe 6 : VILLA_N°_02_-_GM_-_GAV_PIGNON_SUD
Annexe 7 : VILLA_N°_02_-_GM_-_GAV_PLAN_DE_NIVEAU
Annexe 8 : Rapport d'analyse d'amiante dans les matériaux
Annexe 9 : Rapport d'analyse du plomb acido-soluble dans les peintures

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES

1.1 - Objet du marché

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les prescriptions techniques relatives aux travaux de rénovation de deux villas existantes situées au sein de la caserne de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Rikitea située sur l'île de Mangareva dans l'archipel des Gambier (98755).

Les travaux visent à améliorer les conditions de sécurité, de confort, de salubrité et de performance des bâtiments tout en assurant leur pérennité dans un environnement insulaire soumis à des contraintes climatiques marquées (air marin, humidité, vents cycloniques, rayonnement solaire).

1.2 - Description générale de l'opération

Les travaux comprennent :

- la rénovation des couvertures et des éléments de charpente ;
- la réfection des façades et des peintures extérieures ;
- le remplacement des menuiseries extérieures vétustes ;
- la rénovation des revêtements intérieurs ;
- la réhabilitation des installations électriques ;
- la rénovation des installations de plomberie et sanitaires ;
- la remise en état des cuisines ;
- la rénovation des salles d'eau ;
- la reprise des réseaux d'évacuation défectueux ;
- la mise en conformité des équipements ;
- les travaux de finition et de nettoyage.

Les bâtiments sont situés dans une enceinte militaire. L'entreprise devra respecter les consignes de sécurité et les contraintes d'accès imposées par le commandement de la caserne.

1.3 - Contexte et reconnaissance des lieux

La présente opération concerne 2 ouvrages existants à usage de logements. Ils sont constitués de bâtiments en maçonneries couverts par des toitures en tôles métalliques.

Les travaux se déroulent en site non occupé et font l'objet d'un phasage en deux temps. Chaque phase concerne une villa.

Les travaux sont réalisés au sein d'une emprise occupée et maintenue en exploitation pendant toute la durée du chantier. L'entreprise doit respecter les consignes de sécurité et les contraintes d'accès imposées par le commandement de la caserne.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaite connaissance du site, de son environnement et de l'ensemble des contraintes techniques, logistiques et d'exploitation liées à l'opération. Il doit intégrer dans ses prix toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète des ouvrages conformément aux règles de l'art.

Toutes les sujétions liées aux visites préalables, aux relevés, aux installations de chantier, aux protections provisoires, aux moyens d'accès, aux manutentions, aux déposes, aux nettoyages, à la sécurisation des zones d'intervention ainsi qu'à la remise en état des locaux et des abords sont réputées comprises dans les prix du marché.

Toute anomalie, incohérence, omission ou difficulté particulière constatée avant ou pendant l'exécution des travaux doit être immédiatement signalée au maître d'ouvrage. Aucune modification d'un ouvrage existant susceptible d'affecter la stabilité des bâtiments, les réseaux ou les conditions d'exploitation ne pourra être réalisée sans validation préalable.

L'entreprise établit une méthodologie d'intervention adaptée aux contraintes du site. Elle assure la protection des ouvrages conservés, des équipements en service. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dégradations, limiter les nuisances sonores, réduire les émissions de poussières et maintenir le chantier dans un état permanent de propreté.

Les coupures de réseaux ou interruptions de service susceptibles d'affecter le fonctionnement de la brigade ou des logements doivent être préalablement programmées et validées par le maître d'ouvrage (en concertation avec le commandant de caserne).

Les matériaux, équipements et procédés mis en œuvre doivent être adaptés aux conditions climatiques de l'île de MANGAREVA, caractérisées par une forte humidité, des précipitations abondantes, un rayonnement ultraviolet important, un environnement marin agressif et des épisodes de vents violents. L'entreprise doit privilégier des matériaux durables et résistants à la corrosion afin de garantir la pérennité des ouvrages réalisés.

1.4 - Références techniques et obligations générales

Les travaux objet du présent marché seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française, aux prescriptions du présent CCTP ainsi qu'à l'ensemble des normes, DTU, règles professionnelles, avis techniques, recommandations des fabricants et documents techniques applicables à la nature des ouvrages réalisés.

Les matériaux, équipements et procédés mis en œuvre doivent être neufs, de première qualité et adaptés à la destination des ouvrages. Ils doivent être compatibles avec les supports existants et répondre aux performances attendues en matière de durabilité, de sécurité, de résistance mécanique et de facilité d'entretien.

Les prescriptions techniques, notices de mise en œuvre et recommandations des fabricants revêtent un caractère contractuel. L'entreprise doit respecter strictement les conditions de pose, d'assemblage, de fixation, de protection et d'entretien prescrites pour chaque matériau ou équipement utilisé.

Le titulaire demeure seul responsable du choix des matériaux proposés, de leur compatibilité avec les ouvrages existants ainsi que de leur aptitude à satisfaire les performances exigées par le marché.

En cas d'erreur, d'omission, de contradiction ou d'insuffisance constatée dans les documents du marché, le entreprise doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage et proposer les dispositions techniques permettant d'assurer la conformité et le parfait achèvement des ouvrages. Aucun travail concerné ne peut être entrepris sans validation préalable lorsque cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité, la sécurité ou la pérennité des ouvrages.

Le titulaire demeure tenu à une obligation de résultat concernant la conformité réglementaire, la qualité d'exécution, la solidité, la sécurité, le bon fonctionnement, la durabilité et le parfait achèvement des ouvrages réalisés.

Toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète d'un ouvrage conforme à sa destination, aux prescriptions du marché et aux règles de l'art sont réputées comprises dans les prix du marché, même lorsqu'elles ne sont pas explicitement décrites dans le présent CCTP.

1.5 - Diagnostics

Un diagnostic amiante avant travaux (DAAT) et un diagnostic plomb ont été réalisés sur les bâtiments et dans le périmètre concernés par les travaux.

Les rapports correspondants sont joints en annexes au présent CCTP. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de tenir compte de leurs conclusions dans l'organisation et l'exécution de ses prestations.

En cas de découverte, au cours des travaux, d'un matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante ou du plomb non identifié dans les diagnostics, le titulaire interrompt les interventions susceptibles d'entraîner une exposition, met en sécurité la zone concernée et en informe sans délai le maître d'œuvre. Les interventions concernées ne peuvent reprendre qu'après réalisation des vérifications nécessaires et après autorisation expresse du maître d'œuvre.

1.6 - Repérages et consignations avant travaux

Avant toute intervention, l'entreprise procède au repérage des réseaux existants situés dans la zone d'intervention et vérifie leur compatibilité avec les travaux projetés. Elle prend toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute dégradation des réseaux, ouvrages ou équipements conservés.

Le titulaire réalise, sous sa responsabilité, toutes les consignations, mises hors tension, condamnations, déconnexions et protections provisoires nécessaires à l'exécution de leurs travaux. Il s'assure préalablement que les installations concernées peuvent être neutralisées sans compromettre la sécurité des personnes ni le fonctionnement du site.

Les coupures de réseaux ou interruptions de service susceptibles d'affecter l'activité de la brigade ou des logements doit être programmée en concertation avec le maître d'ouvrage (en concertation avec le commandant de caserne) et faire l'objet d'une validation préalable. L'entreprise doit limiter au strict minimum la durée de ces interruptions et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les perturbations.

Le titulaire demeure responsable de la protection des ouvrages existants, des équipements conservés et des réseaux présents dans sa zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

Toutes les sujétions liées aux repérages, vérifications, consignations, déconnexions, protections provisoires, mises en sécurité, rétablissements des installations et coordinations nécessaires à l'exécution des travaux sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.7 - Dossier d'exécution

Avant tout commencement des travaux, le titulaire établit et transmet au maître d'œuvre l'ensemble des dossiers d'exécution nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Ces dossiers comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les plans d'exécution et de détail des ouvrages ;
- les notes de calcul éventuellement nécessaires ;
- les fiches techniques et documentations des matériaux, équipements et produits proposés ;
- les plans de réservation, de percements et de raccordement ;
- les schémas de principe des installations ;
- les méthodologies d'intervention et phasages d'exécution lorsque requis ;
- tout document permettant de vérifier la conformité des ouvrages aux prescriptions du marché.

Les documents sont remis en version numérique exploitable (PDF et formats natifs lorsque disponibles) et, à la demande du maître d'ouvrage, en version papier.

Aucune mise en œuvre ne peut être engagée sur les ouvrages concernés **avant validation des dossiers d'exécution par le maître d'oeuvre**. Cette validation ne dégage en aucun cas le titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude des études réalisées, à la conformité réglementaire des ouvrages et à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Toutes les sujétions liées à l'établissement, à la mise à jour et à la diffusion des dossiers d'exécution sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.8 - Gestion environnementale, tri, évacuation des déchets et traçabilité

Le titulaire assure le tri des déchets à la source ainsi que leur évacuation vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Il prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les volumes de déchets produits et de favoriser leur valorisation lorsque cela est techniquement possible.

La traçabilité de l'ensemble des déchets issus du chantier est assurée par le titulaire. À ce titre, le titulaire conserve et remet au maître d'ouvrage, à sa demande ou lors de la réception des travaux, les justificatifs d'évacuation, de traitement, de valorisation ou d'élimination correspondants. Cette obligation concerne notamment les déchets dangereux, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les fluides frigorigènes, les produits contenant des substances réglementées ainsi que tout autre déchet soumis à une filière spécifique.

Les zones de stockage temporaire des déchets sont aménagées de manière à éviter toute dispersion sous l'effet du vent, des intempéries ou des manipulations. Les bennes, contenants et aires de stockage doivent être maintenus en bon état, régulièrement évacués et, si nécessaire, protégés ou arrimés.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de pollution du site et de son environnement. Il assure notamment la protection des sols, des ouvrages existants, des réseaux d'eaux pluviales, des regards, des caniveaux et des dispositifs d'évacuation contre les risques de colmatage, d'obstruction ou de pollution par les gravats, poussières, boues, hydrocarbures ou tout autre déchet de chantier.

Aucun brûlage, enfouissement, rejet ou abandon de déchets n'est autorisé sur l'emprise du site ou à ses abords.

Le titulaire assure le nettoyage régulier du chantier et de ses abords pendant toute la durée des travaux. Il maintient les zones d'intervention, les accès, les voies de circulation et les espaces occupés dans un état permanent de propreté et de sécurité.

À l'achèvement des travaux, le titulaire procède à l'enlèvement de l'ensemble de ses installations, matériaux, matériels, déchets et protections provisoires. Les ouvrages, les abords, les voies de circulation ainsi que les zones utilisées pour les travaux doivent être restitués parfaitement propres et en parfait état.

Toutes les sujétions liées au tri, au stockage, au chargement, au transport, à l'évacuation, au traitement des déchets, à la protection de l'environnement et au nettoyage du chantier sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.9 - Sécurité, protection des personnes et organisation du chantier

Les travaux sont réalisés au sein d'une emprise de la gendarmerie nationale maintenue en activité pendant toute la durée de l'opération. L'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels, des occupants, des visiteurs, des usagers du site ainsi que de leurs propres intervenants.

Les zones de travaux sont clairement identifiées, balisées et sécurisées afin d'empêcher tout accès non autorisé. L'entreprise veille en permanence à maintenir une séparation effective entre les zones de chantier et les zones demeurant en exploitation. Les accès aux bâtiments, les cheminements piétons, les voies de circulation et les accès de secours conservés en service doivent rester accessibles et sécurisés pendant toute la durée des travaux.

Les opérations de manutention, de levage et les déplacements d'engins sont organisés de manière à limiter les risques pour les personnes et les biens. L'entreprise prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les risques de collision, de chute d'objets, de détérioration des ouvrages existants ou d'interruption du fonctionnement du site.

Les travaux en hauteur doivent être exécutés au moyen d'équipements conformes à la réglementation en vigueur. Les protections collectives sont privilégiées et complétées, lorsque nécessaire, par des équipements de protection individuelle adaptés. Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les risques de chute de personnes, d'outils ou de matériaux.

L'entreprise doit tenir compte des conditions climatiques particulières de l'île de MANGAREVA et adapter ses méthodes d'intervention en conséquence. Elle assure la protection des personnels, des matériaux, des équipements et des installations provisoires contre les effets des fortes pluies, des vents violents, de l'humidité et des fortes chaleurs. Les interventions présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens doivent être suspendues lorsque les conditions météorologiques ne permettent plus leur réalisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

À la fin de chaque journée de travail, le titulaire doit remettre les zones d'intervention en état de sécurité, évacuer ou stocker convenablement les matériels et matériaux et supprimer toute situation susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les biens.

Toutes les sujétions liées à la sécurité du chantier, au balisage, à la signalisation, aux protections collectives et individuelles, à la sécurisation des accès, à la protection des ouvrages existants et au maintien en sécurité des zones d'intervention sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.10 - Prescriptions communes de qualité, contrôle et DOE

L'entreprise réalise l'ensemble des ouvrages conformément aux règles de l'art, aux prescriptions du présent CCTP, aux documents techniques applicables ainsi qu'aux exigences de qualité attendues pour des bâtiments destinés à un usage administratif et résidentiel.

Les matériaux, équipements et produits mis en œuvre doivent être neufs, exempts de défauts, adaptés à leur destination et conformes aux normes en vigueur. Aucun matériau de récupération ne peut être utilisé sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

L'entreprise demeure responsable de la qualité de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Elle doit procéder à toutes les vérifications, réglages, essais et contrôles nécessaires afin de garantir la conformité, le bon fonctionnement, la sécurité et la durabilité des installations réalisées.

Le titulaire assure l'autocontrôle de ses prestations pendant toute la durée du chantier. Il doit vérifier la conformité des supports avant intervention, contrôler la qualité des matériaux réceptionnés sur site et s'assurer de la bonne exécution des travaux avant toute demande de réception.

Les éventuels défauts, malfaçons, non-conformités ou désordres constatés en cours d'exécution ou lors des opérations préalables à la réception doivent être repris immédiatement par l'entreprise, à ses frais et sans incidence sur les délais contractuels.

L'entreprise fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents techniques relatifs aux matériaux, équipements et procédés mis en œuvre. Ces documents comprennent notamment les fiches techniques, notices de pose, certificats de conformité, garanties fabricants, procès-verbaux d'essais et tout document nécessaire à la justification des performances annoncées.

Avant la réception des travaux, le titulaire remet un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet comprenant notamment :

- les plans de récolement des ouvrages réalisés ;
- les fiches techniques et documentations des matériaux et équipements installés ;
- les notices d'utilisation et d'entretien ;
- les certificats de garantie ;
- les procès-verbaux d'essais et de contrôles réalisés ;
- les attestations de conformité éventuellement requises ;
- les bordereaux de traitement et d'évacuation des déchets lorsque ceux-ci sont exigés ;
- tout document nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des ouvrages.

Le DOE est remis en un exemplaire papier et sous format numérique exploitable (PDF et formats natifs lorsque disponibles).

Toutes les sujétions liées aux contrôles, essais, vérifications, autocontrôles, à la fourniture des documents techniques, à l'établissement des plans de récolement et à la constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont réputées comprises dans les prix du marché.

En cas de remise incomplète du DOE, le maître d'ouvrage peut soit assortir la réception de réserves portant sur les documents manquants, soit différer la réception jusqu'à leur production, lorsque leur absence ne permet pas de constater la bonne exécution des prestations.

1.11 - Protection des ouvrages existants

Les travaux s'exécutant dans des bâtiments existants, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les ouvrages conservés, les équipements en service, les réseaux existants et les aménagements extérieurs non concernés par les travaux.

Avant le démarrage de leurs interventions, le titulaire met en place toutes les protections provisoires nécessaires afin d'éviter les dégradations résultant des travaux, des manutentions, des circulations de personnel ou de matériel ainsi que des opérations de démolition ou de dépose.

Tout élément non concerné par les travaux doit être efficacement protégé pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise demeure entièrement responsable des dommages causés aux ouvrages existants du fait de ses interventions ou de celles de ses sous-traitants. Elle doit procéder à ses frais à toutes les réparations, remplacements ou remises en état rendus nécessaires.

Les dispositifs de protection sont maintenus en place aussi longtemps que nécessaire et ne peuvent être retirés qu'après achèvement complet des travaux concernés.

Toutes les sujétions liées à la protection des ouvrages existants, aux réparations éventuelles et aux remises en état sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.12 - Echantillons, fiches techniques et validation des matériaux

Avant toute commande ou mise en œuvre des matériaux, équipements ou produits, l'entreprise remet au maître d'ouvrage les fiches techniques, notices, documentations et certificats de conformité correspondants.

Le maître d'ouvrage peut demander la présentation d'échantillons, nuanciers ou prototypes pour tout matériau ou équipement dont l'aspect, la qualité ou les caractéristiques techniques présentent une incidence sur le résultat final des ouvrages.

Sont notamment concernés les revêtements de sols, faïences, peintures, faux plafonds, équipements sanitaires, menuiseries, quincailleries, profilés, accessoires de finition et tout autre élément visible après réalisation des travaux.

Aucune mise en œuvre ne peut être engagée avant validation des matériaux lorsque celle-ci aura été demandée par le maître d'ouvrage.

La validation d'un matériau ou d'un équipement ne dégage en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité quant à la conformité réglementaire, à la qualité du produit, à sa compatibilité avec les supports existants et à son aptitude à satisfaire les performances exigées par le marché.

Tout matériau ou équipement mis en œuvre sans validation préalable lorsqu'elle est requise peut être refusé et doit être remplacé aux frais de l'entreprise concernée.

Toutes les sujétions liées à la fourniture des fiches techniques, échantillons, prototypes, essais, présentations et remplacements éventuels sont réputées comprises dans les prix du marché.

1.13 - Installation de chantier et protection des ouvrages

Avant le démarrage des travaux, le titulaire met en place l'ensemble des installations de chantier, dispositifs de sécurité, protections collectives et moyens d'accès nécessaires à la bonne exécution des travaux de couverture.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels, des occupants, des visiteurs et des tiers pendant toute la durée des travaux. Les zones d'intervention sont clairement délimitées, signalées et sécurisées afin d'empêcher tout accès non autorisé.

L'entreprise fournit, installe, entretient, et dépose en fin de chantier l'ensemble des équipements nécessaires à l'exécution des travaux, notamment les échafaudages, plateformes de travail, nacelles élévatrices, lignes de vie, garde-corps, filets de protection et dispositifs de retenue adaptés aux interventions en toiture.

Les moyens d'accès et de travail en hauteur doivent être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Le titulaire demeure responsable de leur vérification, de leur entretien et de leur utilisation.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise assure le maintien hors d'eau des bâtiments. Aucune intervention ne doit entraîner de risque d'infiltration à l'intérieur des locaux. En cas d'ouverture temporaire de la couverture, le titulaire met en place sans délai les dispositifs provisoires nécessaires pour garantir la protection des ouvrages et des occupants contre les intempéries.

Les matériaux, produits de traitement, éléments de couverture, gouttières, descentes d'eaux pluviales et accessoires sont stockés dans des zones adaptées, sécurisées et protégées contre les intempéries. Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter les envols de matériaux sous l'effet du vent.

L'entreprise assure quotidiennement le nettoyage des zones d'intervention et l'évacuation des déchets issus de ses travaux. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les accès, les circulations et les abords des bâtiments dans un état permanent de sécurité et de propreté.

Toutes les sujétions liées aux installations de chantier, aux protections provisoires, aux moyens d'accès, à la sécurité des interventions, au maintien hors d'eau des bâtiments, aux manutentions, aux nettoyages et à la protection des ouvrages existants sont réputées comprises dans les prix du marché.

ARTICLE 2 - POSTE N°1 : DÉMOLITIONS ET DÉPOSES

Le présent article du CCTP a pour objet de préciser les prescriptions techniques, la nature et l'étendue des prestations relatives aux travaux de démolition, de dépose et d'évacuation des ouvrages et équipements existants.

Les travaux comprennent notamment la démolition, la dépose, le démontage, le tri, le chargement, l'évacuation et la mise en décharge des éléments suivants :

- dépose des couvertures et charpentes ;
- dépose des faux plafonds ;
- dépose des revêtements de sols ;
- dépose des équipements sanitaires existants ;
- dépose des appareils électriques ;
- dépose des menuiseries extérieures et intérieures.
- les éléments conservés devront être soigneusement protégés.

Les travaux sont réalisés en site non occupé.

ARTICLE 3 - POSTE N°2 : CHARPENTE ET COUVERTURE

3.1 - Objet du poste

Le présent article du CCTP a pour objet de définir la nature, l'étendue et les prescriptions techniques relatives aux travaux de charpente et de couverture.

Les prestations comprennent notamment la fourniture, le transport, la mise en œuvre et la finition des ouvrages de charpente et de couverture, ainsi que l'ensemble des sujétions nécessaires à leur parfaite exécution, conformément aux plans, aux documents du marché, aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur.

L'entreprise assure, sans que cette liste soit limitative :

- les études d'exécution ;
- les notes de calcul ;
- les plans de fabrication et de montage ;
- les justifications de résistance aux charges climatiques applicables à l'archipel des Gambier ;
- la fourniture et la mise en œuvre des éléments de charpente ;
- la fourniture et la pose des éléments de couverture ;
- la réalisation des assemblages, fixations et ancrages nécessaires ;
- la réalisation des ouvrages de rives, faîtages, arêtiers et noues ;
- la mise en œuvre des dispositifs d'étanchéité et de protection nécessaires ;
- la réalisation des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- la fourniture et la pose des accessoires de couverture ;
- toutes découpes, adaptations et sujétions liées aux ouvrages existants ou aux autres corps d'état.

Les ouvrages sont conçus pour garantir la pérennité des bâtiments en environnement tropical marin.

L'entreprise doit prévoir toutes les prestations accessoires nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées dans le présent document.

3.2 - Charpente neuve

La charpente est réalisée en bois traité de classe d'emploi adaptée aux conditions climatiques de l'île de Mangareva.

Tous les connecteurs métalliques sont protégés contre la corrosion.

La boulonnerie est en acier inoxydable A4 ou équivalent.

Le bois utilisé doit être traité contre :

- les termites ;
- les insectes xylophages ;
- les champignons ;
- l'humidité.

3.3 - Résistance au vent

La charpente doit être calculée pour résister aux actions du vent applicables au site de l'île de Mangareva.

L'entreprise fournit une note de calcul établie par un bureau d'études compétent démontrant la conformité de l'ouvrage.

Des dispositifs anti-soulèvement sont prévus sur l'ensemble des éléments de toiture.

3.4 - Couverture neuve

La couverture est entièrement remplacée.

Les travaux comprennent :

- écran de sous-toiture ;
- tôles nervurées prélaquées qualité marine ;
- fixations inoxydables ;
- faîtages ;
- rives ;
- noues ;
- solins ;
- closoirs ;
- accessoires de ventilation ;
- étanchéité de tous les points singuliers.

Les matériaux doivent présenter une excellente tenue à la corrosion saline et aux rayonnements ultraviolets.

Les couvertures sont réalisées avec des tôles ondulées épaisseur 75/100mm, en acier ZINCALUME, type COLORSTEEL MAXX ou équivalent.

Les couleurs sont au choix de la MOA.

Fiche technique et profil sont à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre.

Une attestation de garantie du revêtement de 10 ans minimum doit être fournie.

La fourniture et la pose entre pannes et tôles d'un film de sisalation en aluminium, pour limiter les effets du rayonnement solaire, type DURAFOIL ou équivalent.

Fixation sur pannes par vis auto-taraudeuses galvanisées à tête inox, avec rondelle bitumée, cavalier prélaqué, rondelle conique + rondelle bitumée, capuchon inox.

Le modèle est à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour visa.

Les fixations sont protégées contre la corrosion conformément au DTU 40.35.

3.5 - Evacuation des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales comprennent :

- les gouttières ;
- les chéneaux ;
- les descentes d'eaux pluviales ;
- les naissances et raccordements ;
- les accessoires et pièces de jonction ;

- les dispositifs de fixation.

Les sections et dispositions des ouvrages sont adaptées aux surfaces de toiture à desservir et aux conditions pluviométriques de l'île de Mangareva.

Les évacuations doivent être réalisées avec des pentes suffisantes et raccordées aux réseaux existants.

3.5.1 - Chéneaux

Mise en œuvre des chéneaux autoporteurs en tôles prélaquées épaisseur 75/100mm, en acier ZINCALUME, type COLORSTEEL MAXX. Les couleurs sont au choix de la MOA. La fiche technique et le profil sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Une attestation de garantie du revêtement de 10 ans minimum doit être fournie.

Application d'un produit d'étanchéité bitumineuse à l'intérieur des chéneaux de type CURAL (SOPREMA) à raison d'environ 400g/m² en évitant les surépaisseurs.

Ils sont supportés par les pannes ou arbalétriers, les crochets et berceaux ou tout dispositif de supportage sont inclus au présent poste, y compris toutes sujétions de formes, fixations, supports, calages, pentes, fonds, naissances et étanchéité.

3.6 - Garantie de performance

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat concernant :

- l'étanchéité de la toiture ;
- la résistance mécanique de la charpente ;
- la résistance aux vents extrêmes ;
- la durabilité des matériaux en ambiance marine.

ARTICLE 4 - POSTE N° 3 : RAVALEMENT DES FAÇADES ET PEINTURES EXTÉRIEURES

4.1 - Objet du poste

Le présent article a pour objet de définir les prescriptions techniques relatives aux travaux de ravalement des façades et de peinture extérieure.

Les prestations comprennent l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état, à la protection et à la finition des façades, notamment la préparation des supports, le nettoyage, les réparations ponctuelles, le traitement des fissures et dégradations, ainsi que l'application des systèmes de peinture ou de revêtement de finition.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et pièces du marché, aux prescriptions des fabricants, aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur.

4.2 - Protection des ouvrages existants

Avant toute intervention, l'entreprise protége l'ensemble des ouvrages susceptibles d'être dégradés.

Toute dégradation est réparée ou remplacée à la charge de l'entreprise.

4.3 - Préparation des supports

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise procéde à un examen détaillé des supports.

Elle vérifie :

- L'adhérence des anciens revêtements ;
- Les cloquages ;
- Les épaufrures ;
- La présence de sels ou d'efflorescences.

Le diagnostic est communiqué au Maître d'ouvrage.

4.4 - Nettoyage

Les façades font l'objet d'un nettoyage complet comprenant, selon leur état :

- brossage ;
- nettoyage sous pression maîtrisée (pression adaptée au support) ;
- élimination des mousses ;
- élimination des algues ;
- élimination des moisissures.

Un traitement fongicide et algicide est appliqué sur les zones contaminées.

Le produit est laissé agir conformément aux prescriptions du fabricant avant rinçage.

4.5 - Réparation des supports

Les bétons dégradés font l'objet :

- d'un purgeage des parties non adhérentes ;
- du nettoyage des aciers ;
- d'un traitement anticorrosion des armatures apparentes ;
- d'une reconstitution au mortier de réparation structurel adapté.

Les mortiers doivent être compatibles avec les supports existants.

Les enduits décollés ou fissurés sont déposés.

Ils sont reconstitués avec un mortier présentant des caractéristiques compatibles avec l'existant.

Les réparations doivent être invisibles après finition.

4.6 - Système de peinture

Une couche d'impression est appliquée puis deux couches de finition acrylique de qualité professionnelle

Compte tenu de l'environnement tropical maritime, il est recommandé :

- une peinture de façade **100 % acrylique ou acrylique-siloxane**, adaptée aux climats tropicaux et aux embruns ;
- une résistance élevée aux UV, aux moisissures et aux algues ;
- des teintes stables et des pigments adaptés à un fort ensoleillement.

ARTICLE 5 - POSTE N°4 : FOURNITURE ET POSE MENUISERIES EXTÉRIEURES ET PORTES

5.1 - Objet du poste

Le présent article a pour objet de définir les prescriptions techniques relatives à la fourniture, à la pose et à la finition des menuiseries extérieures et portes.

Les prestations comprennent l'ensemble des fournitures, accessoires, quincailleries, moyens de levage, matériels et sujétions nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages, conformément aux plans, aux pièces du marché, aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur.

5.2 - Descriptif des travaux

Les travaux consistent à remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures et portes existantes (voir les plans en annexes du présent CCTP).

5.3 - Caractéristiques

L'ensemble des fenêtres doit répondre aux exigences définies par les niveaux de performances AEV de la région considérée et certification ACOTHERM.

Les ouvrages doivent satisfaire :

- aux classements de résistance au feu et de réaction au feu attendu, PV à l'appui ;
- aux exigences acoustiques de la réglementation en vigueur ;
- aux exigences thermiques de la réglementation en vigueur.

La quincaillerie à mettre en œuvre doit être simple et robuste.

Le nombre et la force des paumelles, fiches, rails sont appropriés au poids et à la dimension des vantaux ouvrants. Les accessoires et quincailleries (poignées, béquilles, plaques de propreté et garnitures) composant les menuiseries sont de coloris RAL identiques aux châssis.

Le titulaire doit la vérification en fin de travaux de l'ensemble des menuiseries neuves afin d'en garantir le parfait fonctionnement et d'effectuer les cas échéants les réglages nécessaires.

L'alliage d'aluminium utilisé pour les profilés sera de l'alliage 6060 (anciennement AGS) composé d'aluminium, de magnésium et de silicium.

La protection contre la corrosion est traitée par thermolaquage.

Le titulaire prévoit la fourniture et pose des profils de finition de RAL identique à la menuiserie.

Une attention toute particulière est apportée à la finition des menuiseries concernant l'habillage extérieur, les couvre-joints intérieurs étant intégrés aux ensembles menuisés.

ARTICLE 6 - POSTE N°5 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION INTÉRIEURE DES VILLAS – TOUS CORPS D'ÉTAT

6.1 - Objet du poste

Le présent article définit la nature, l'étendue et les prescriptions techniques relatives aux travaux de réhabilitation et de rénovation intérieure des villas, tous corps d'état.

Les prestations comprennent l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état, à l'amélioration, à la modernisation et à la finition des espaces intérieurs, conformément aux plans, aux pièces du marché, aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur.

Les prestations comprennent notamment :

- travaux préparatoires, déposes et démolitions ;
- les travaux de maçonnerie et de réfection des enduits ;
- le remplacement des faux plafonds ;
- la fourniture et la pose des revêtements de sols ;
- les travaux de peinture intérieure ;
- le remplacement des menuiseries intérieures ;
- la rénovation complète des salles d'eau ;
- la reprise des réseaux d'alimentation en eau froide et en eau chaude ;
- la fourniture et la pose des équipements sanitaires.

6.2 - Travaux préparatoires, déposes et démolitions

Le titulaire réalise l'ensemble des travaux préparatoires nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent poste.

Les prestations comprennent notamment la dépose des revêtements de sols et murs, des faïences, des faux plafonds, des menuiseries intérieures ainsi que de tous les ouvrages devenus incompatibles avec le projet.

Les gravats et déchets de chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

6.3 - Remplacement des faux-plafonds

Les travaux comprennent notamment :

- la fourniture et la pose des lames ou panneaux de faux plafond en PVC ;
- la fourniture et la pose de l'ossature porteuse ;
- les suspentes, profilés, cornières et accessoires de fixation ;
- les profils de départ, de rive et de finition ;
- les découpes et ajustements nécessaires ;
- les réservations pour luminaires, ventilations et équipements techniques ;
- le traitement des raccordements et jonctions ;
- la réalisation des trappes de visite lorsque nécessaire ;
- les adaptations au droit des poutres, murs, équipements et réseaux ;
- le nettoyage des surfaces ;
- l'évacuation des chutes et déchets.

L'entreprise doit prévoir toutes les sujétions nécessaires à la parfaite finition des ouvrages.

Les lames ou panneaux sont réalisés en **PVC rigide**, adaptés à une utilisation intérieure et aux conditions d'humidité des locaux.

Le matériau doit être :

- imputrescible ;
- résistant à l'humidité ;
- facilement nettoyable ;
- stable dans les conditions normales d'utilisation ;
- suffisamment rigide pour éviter les déformations ;

- adapté à la destination des locaux.

Les éléments doivent présenter une surface régulière, sans fissures, déformations, rayures ou défauts d'aspect.

Les teintes et finitions sont soumises à l'approbation du maître d'œuvre avant commande.

À titre indicatif, les produits peuvent provenir de fabricants spécialisés tels que **Dumaplast, Grosfillex, Deceuninck** ou techniquement équivalent.

L'ossature est constituée de profilés adaptés au système de faux plafond et aux conditions d'utilisation.

Elle peut être réalisée en profilés métalliques galvanisés ou dans tout autre matériau compatible avec le système retenu.

Les profilés sont dimensionnés afin d'assurer une parfaite stabilité du plafond et de limiter les risques de déformation.

L'entraxe des supports est conforme aux prescriptions du fabricant et adapté aux dimensions et caractéristiques des lames.

Les fixations sont choisies en fonction de la nature du support existant.

6.4 - Revêtements de sols et murs en carrelage et faïence

Les supports destinés à recevoir les revêtements doivent être propres, secs, plans et suffisamment résistants.

Les revêtements sont mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant et aux règles de l'art.

Les prestations comprennent notamment, selon les besoins :

- la préparation des supports ;
- ragréages éventuels ;
- la fourniture et la pose des revêtements ;
- les plinthes ;
- les joints ;
- les seuils et profils de finition ;
- les raccordements avec les ouvrages existants.

Les teintes, formats, aspects et niveaux de finition seront soumis à validation avant mise en œuvre.

Les carrelages de sol sont en grès cérame pleine masse ou grès cérame émaillé de qualité adaptée à un usage résidentiel.

Les carreaux sont :

- de classement UPEC minimal U3 P3 E2 C2 pour les locaux intérieurs courants ;
- de classement antidérapant R10 minimum pour les locaux susceptibles d'être exposés à l'humidité ;
- de dimensions indicatives 60 × 60 cm, sauf indications particulières des plans ou choix du maître d'œuvre ;
- rectifiés de préférence, permettant une pose à joints réguliers ;
- résistants à l'usure, aux taches et aux produits d'entretien courants ;
- adaptés à une utilisation dans des locaux d'habitation.

Pour les salles de bains, pièces d'eau et zones susceptibles d'être fréquemment mouillées, le classement antidérapant est adapté à l'usage et aux conditions d'exposition.

Les carreaux doivent présenter une parfaite planéité, une teinte homogène et être exempts de fissures, éclats ou défauts d'aspect.

Les revêtements muraux sont réalisés en carreaux de faïence ou grès cérame adaptés aux locaux concernés.

Les dimensions peuvent être de 30 × 60 cm, 30 × 90 cm ou équivalent, selon le calepinage retenu.

La faïence est notamment mise en œuvre dans :

- les salles de bains ;
- les cuisines.

Dans les zones exposées directement aux projections d'eau, la pose est réalisée sur un support préparé et avec les dispositions d'étanchéité adaptées.

Les angles, raccordements, traversées de canalisations et autres points singuliers font l'objet d'un traitement spécifique.

La pose est réalisée avec un mortier-colle adapté à la nature du support, au type de carreau et aux conditions d'utilisation du local.

Le double encollage est réalisé lorsque requis par les prescriptions techniques du produit ou par les dimensions des carreaux.

Les joints sont réguliers, rectilignes et de largeur uniforme.

Les joints de fractionnement et de dilatation sont respectés et traités conformément aux règles de mise en œuvre.

Les joints sont réalisés avec un mortier de jointoiement adapté à l'usage.

Dans les locaux humides, un produit présentant une résistance appropriée à l'humidité et aux produits d'entretien est utilisé.

Les coloris des joints sont soumis à validation du maître d'œuvre.

Les joints doivent être parfaitement remplis, réguliers et exempts de fissures ou de défauts.

Les pièces principales reçoivent des plinthes assorties au carrelage ou réalisées dans un matériau validé par le maître d'œuvre.

Les plinthes sont posées de manière parfaitement alignée et jointoyées avec soin.

6.5 - Peinture intérieure

Les travaux de peinture comprennent la préparation des supports et l’application des systèmes de finition prévus.

Les supports doivent être propres, secs, sains et exempts de poussières ou éléments susceptibles de compromettre l’adhérence des produits.

Les prestations comprennent notamment :

- le rebouchage des défauts ;
- le traitement des fissures ;
- le ponçage ;
- l’impression ou fixation des supports ;
- l’application des couches de finition ;
- les retouches nécessaires.

Les surfaces finies doivent présenter un aspect homogène, sans coulures, traces, reprises visibles ou différences de teinte.

6.6 - Menuiseries intérieures

Les menuiseries intérieures comprennent, selon les plans :

- portes intérieures ;
- habillages et couvre-joints ;
- quincailleries et accessoires.

Les ouvrages doivent être parfaitement ajustés, alignés et réglés.

Les portes doivent présenter un fonctionnement souple et régulier et être équipées des dispositifs de fermeture prévus au marché.

6.7 - Equipements sanitaires

Les travaux de plomberie comprennent la fourniture, la pose, les raccordements, les essais et la mise en service des installations prévues au projet.

Les prestations comprennent :

- les réseaux d'alimentation en eau ;
- les réseaux d'évacuation ;
- les appareils sanitaires ;
- la robinetterie ;
- les accessoires sanitaires ;
- les raccordements aux réseaux existants ;
- les essais d'étanchéité et de fonctionnement.

Les réseaux sont réalisés de manière à garantir leur accessibilité, leur étanchéité et leur bon fonctionnement.

6.8 - Réseaux d'eau chaud et d'eau froide

Le titulaire procède à la reprise complète des réseaux d'alimentation en eau froide et en eau chaude des logements concernés par les travaux.

Les réseaux existants sont déposés et remplacés par des installations neuves, réalisées avec des matériaux adaptés aux conditions d'exploitation et aux contraintes climatiques de l'île de Mangareva.

Chaque logement est équipé de clarinettes de distribution permettant l'isolement individuel des différents circuits. Les prestations comprennent l'ensemble des canalisations, raccordements, supports, organes de coupure, accessoires de fixation, calorifugeages éventuels et tous les dispositifs nécessaires au parfait fonctionnement des installations.

Le titulaire réalise également les raccordements aux équipements sanitaires, les essais d'étanchéité, les essais de fonctionnement ainsi que toutes les sujétions nécessaires à la mise en service des installations.

6.9 - Electricité et éclairages

Les travaux d'électricité comprennent la remise en état des installations électriques existantes nécessaires à la rénovation des villas.

Ils comprennent le remplacement :

- des alimentations électriques ;
- des prises de courant ;
- des interrupteurs et commandes ;

- des points lumineux ;
- des luminaires ;
- des tableaux et protections électriques ;
- des câblages et raccordements.

Dans les chambres et le séjour les éclairages sont remplacés par des brasseurs d'air avec éclairage intégré, de marque Fanelite ou techniquement équivalent. Les travaux comprennent la fourniture, la pose, le raccordement électrique et la mise en service. Les appareils sont adaptés au volume des locaux et doivent assurer une ventilation et un brassage d'air efficaces. L'ensemble comprend les accessoires de fixation, les commandes, les raccordements et toutes les sujétions nécessaires à leur parfait fonctionnement.

Les installations sont réalisées conformément aux normes électriques applicables et aux prescriptions du projet.

L'ensemble du matériel électrique est de première qualité, neuf, homologué et adapté à une utilisation dans des locaux d'habitation.

Les matériels et appareillages proviennent de fabricants reconnus et présenter toutes les garanties de qualité, de sécurité, de fiabilité et de durabilité nécessaires.

À titre de référence, les appareillages peuvent être de marque Schneider Electric, Legrand, Hager, ABB ou techniquement équivalent.

L'emploi de matériels de qualité inférieure ou de provenance non identifiée n'est pas accepté.

Les prises sont équipées de dispositifs de protection appropriés et de bornes de raccordement assurant une fixation fiable des conducteurs.

Les prises sont de type 2P+T avec terre, sauf prescriptions particulières.

Les prises spécialisées destinées notamment aux équipements électroménagers sont prévues conformément aux puissances et caractéristiques des appareils concernés.

Le tableau électrique est de marque reconnue, notamment **Schneider Electric, Legrand, Hager, ABB** ou techniquement équivalent.

Il comprend notamment :

- un coffret modulaire adapté au nombre de circuits ;
- un dispositif général de coupure ;
- les disjoncteurs divisionnaires ;
- les dispositifs différentiels haute sensibilité adaptés aux circuits ;
- les protections contre les surintensités ;
- les borniers de terre et de neutre ;
- les dispositifs de protection complémentaires nécessaires ;
- les repérages et étiquetages de chaque circuit.

Le tableau doit conserver une réserve suffisante pour permettre l'ajout ultérieur de circuits.

Les différents circuits sont clairement identifiés par un étiquetage durable et lisible.

Les luminaires sont de technologie LED et devront présenter une efficacité énergétique, une durée de vie et un indice de protection adaptés à leur emplacement.

À titre de référence, les luminaires peuvent être de marques **Philips/Signify**, **LEDVANCE**, **Schneider Electric**, **Legrand** ou techniquement équivalent.

Les températures de couleur et niveaux d'éclairement sont adaptés à la destination de chaque local.

Les luminaires installés dans les locaux humides ou à l'extérieur doivent présenter un indice de protection adapté aux conditions d'exposition.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET SÉCURITÉ

Le titulaire doit se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

7.1 - Consignes particulières concernant tous les travaux

Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

1- D'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

2- D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, découpage, meulage, ponçage, perçage et tous les travaux susceptibles de communiquer le feu aux locaux par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

3- D'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.)

4- De déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.

5- De stocker des liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de la première catégorie en dehors des locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.

6- De fumer sur les chantiers.

7- D'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles.

8- De neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.).

9- De laisser se constituer des dépôts de matières combustibles.

10- De quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité.

11- D'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

7.2 - Consignes particulères concernant les travaux par poinds chauds

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

7.2.1 - Avant les travaux :

1- Procéder à une reconnaissance complète de l'endroit où seront les travaux, et de ses abords.

2- Repérer les moyens d'alerte et d'extinction les plus proches.

3- S'assurer du parfait état des appareils prévus pour une intervention.

4- S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retours.

5- Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation.

6- Vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié.

7- Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre.

8- Écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées.

9- Éloigner ou protéger tous les matériaux ou matières combustibles ou inflammables (on recommande un rayon minimal de sécurité de 10m).

10- Colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles.

11- Disposer, à portée immédiate, des moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum un extincteur à eau pulvérisée (9l) et lorsque les locaux ou les travaux présentent des risques d'incendie particuliers, des extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

12- Faire signer les permis de feu par les intervenants habilités et afficher un exemplaire sur les lieux des travaux.

13- Protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent.

14- Si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

7.2.2 - Pendant les travaux :

15- Sous aucun prétexte, ne quitter les lieux pendant l'intervention.

16- Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau.

17- Surveiller les points de chute des projections incandescentes et les refroidir immédiatement si nécessaire.

18- Veiller à ce que les pièces chauffées ne soient pas une source d'inflammation.

19- Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

20- Se tenir toujours prêt à éteindre tout début d'incendie, à alerter ou faire alerter les secours.

7.2.3 - Après l'exécution des travaux

21- Inspecter les lieux de travail, les locaux contigus et tous les lieux pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

22- Indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes.

23- Fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles.

24- Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse ou organiser des rondes pendant au moins deux heures après la cessation du travail.

25- Informer la personne habilitée de la fin des travaux.

7.3 - Contrôles, essais et réception des ouvrages

À l'issue des travaux, le titulaire procède à l'ensemble des contrôles, essais et vérifications nécessaires afin de s'assurer de la conformité des ouvrages réalisés aux prescriptions du marché.

Ces contrôles portent notamment sur l'état général des couvertures, la qualité des réparations effectuées, la bonne fixation des éléments de toiture, la continuité des dispositifs d'étanchéité ainsi que le bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, le fonctionnement des installations électriques, le fonctionnement des équipements sanitaires, l'étanchéité des réseaux, le fonctionnement des menuiseries et portes, la qualité des revêtements et peintures, la conformité des ouvrages aux plans et prescriptions du marché, l'aspect général et la qualité des finitions.

Toute anomalie, malfaçon ou non-conformité constatée lors de ces vérifications doit être reprise par le titulaire, à ses frais, avant la réception des travaux.

Le titulaire assure le nettoyage complet des zones d'intervention ainsi que l'évacuation de l'ensemble des déchets, matériaux déposés et installations provisoires vers des filières agréées.

Préalablement à la réception, le titulaire remet les fiches techniques des produits mis en œuvre, les garanties fabricants, le cas échéant, ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

La réception des travaux est prononcée après constat de la conformité des ouvrages aux prescriptions du marché. En cas de remise incomplète du DOE, le maître d'ouvrage peut assortir la réception de réserves portant sur les documents manquants ou, si leur absence ne permet pas de vérifier la bonne exécution des prestations, différer la réception jusqu'à leur production.

Le titulaire demeure responsable de la parfaite exécution des travaux réalisés dans le cadre du marché. Les ouvrages livrés doivent assurer une protection durable contre les infiltrations d'eau et garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs participant à l'étanchéité des couvertures et à l'évacuation des eaux pluviales.

Tout désordre, notamment infiltration, fuite, défaut d'étanchéité, défaut de fixation ou dysfonctionnement imputable aux travaux exécutés, constaté après la réception, doit faire l'objet des reprises nécessaires aux frais exclusifs du titulaire, conformément aux garanties légales et contractuelles applicables.

Le titulaire intervient dans les meilleurs délais à compter du signalement du désordre par le maître d'ouvrage afin de préserver les ouvrages et de limiter les conséquences des désordres constatés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des responsabilités et garanties prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.